

## Arrêt

n° 258 109 du 13 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne peut déterminer avec certitude.

Le 27 septembre 2013, il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans.

Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire ( premier acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Flerbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'exploitation de la prostitution d'autrui, de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. »*

S'agissant de l'interdiction d'entrée ( deuxième acte attaqué) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 15.07.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié du chef d'exploitation de la prostitution d'autrui, de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs*

*Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence »

Elle relève que « cette loi prescrit que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle et matérielle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

La décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.

La susdite décision est uniquement basée sur une condamnation et ne tient guerre compte de sa situation personnelle ;

Le requérant va introduire une demande 9bis dès l'obtention d'un domicile fixe.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les deux actes attaqués sont fondés sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient les actes attaqués et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, les deux actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées, leur motivation, non valablement contestée, révélant un examen circonstancié et sérieux de la cause.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi concrètement la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation personnelle, laquelle n'est nullement explicitée, si ce n'est par l'évocation de l'introduction prochaine d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, sur ce point, il convient de préciser qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS